



CI – 048M
C.P. – P.L. 21
Laïcité de l'État
DEUXIÈME
VERSION RÉVISÉE

Projet de loi n° 21 – Loi sur la Laïcité

Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Déposé à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale

Le 14 mai 2019

Présentation de la FAE

La FAE regroupe neuf syndicats qui représentent plus de 43 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement en milieu carcéral, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et le personnel scolaire des écoles Peter Hall et du Centre académique Fournier, ainsi qu'un millier de membres de l'Association de personnes retraitées de la FAE (APRFAE). Elle est présente dans les régions de Montréal, de Laval, de Québec et de l'Outaouais, dans lesquelles se trouvent les quatre plus grands pôles urbains du Québec, ainsi que dans les Laurentides, l'Estrie et la Montérégie.

La FAE représente près de 45 % des enseignantes et enseignants de commissions scolaires francophones du Québec parmi lesquelles on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

NOTE :

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise à condition d'en citer la source.

Introduction

Le jeudi 28 mars dernier, monsieur Simon Jolin-Barrette, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a déposé le Projet de loi n° 21 : Loi sur la laïcité de l'État (PL21).

Ce projet de loi vise à affirmer la laïcité de l'État et à préciser les exigences qui en découlent. Il propose notamment d'interdire le port de signes religieux à certaines Québécoises et certains Québécois dans l'exercice de leurs fonctions en plus de modifier la *Charte des droits de la personne* afin d'y inscrire que les libertés et droits fondamentaux doivent s'exercer dans le respect de la laïcité de l'État. Ce projet annonce qu'il aura plein effet et s'appliquera malgré certains articles de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

À la lecture du PL21, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) comprend que l'enseignante ou enseignant, d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), sera directement visé par l'application des dispositions législatives envisagées, notamment celle qui vise à lui interdire le port de signes religieux. **Ainsi, le gouvernement semble croire que l'enseignante ou enseignant qui travaille au sein de l'école publique québécoise, du seul fait de son rôle et sa position, a une telle autorité ou un tel ascendant sur son élève que ce dernier doit en être protégé.** En d'autres termes, le gouvernement embrasse réellement, au point de sacrifier les droits fondamentaux de certains de ses citoyennes et citoyens, l'idée selon laquelle une enseignante ou un enseignant, portant un signe religieux, incarnerait un tel risque d'influence religieuse (prosélytisme) qu'il faille en protéger l'élève. En recourant aux dispositions dérogatoires, le gouvernement laisse croire que son inquiétude est réelle et quantifiable. **Nous croyons que le gouvernement erre.**

Mise en contexte

Comme le souligne l'historien, Charles-Philippe Courtois, « ...la question des accommodements raisonnables qui a soulevé un débat de grande ampleur dans l'opinion publique québécoise de 2006 à 2008 nous paraît poser une question de modèle d'intégration, mais aussi de modèle de démocratie (notamment au sujet de la place de la religion dans l'espace public), alors que d'un côté des principes canadiens, enchâssés dans la Charte canadienne, et de l'autre des principes québécois, exprimés dans plusieurs lois et politiques québécoises, mais aussi d'une certaine manière appuyés par l'opinion publique critique des accommodements raisonnables, se sont confrontés »¹. **Depuis, les gouvernements ont échoué à répondre au malaise ressenti par certains sur la question des accommodements raisonnables. Au contraire, les différentes tentatives menées par ceux-ci semblent avoir aggravé ce malaise.** Ainsi, le projet de *Charte, affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodements* (Projet de loi n° 60), présenté le 7 novembre 2013 et la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, adoptée le 18 octobre 2017, ont polarisé l'opinion publique. **Alors que la nature même du débat provoque des divisions, force est de reconnaître que la**

1. Courtois, C. (2010). « La nation québécoise et la crise des accommodements raisonnables : bilan et perspectives ». *International Journal of Canadian Studies*, (42), 283–306. [En ligne] [<https://doi.org/10.7202/1002183ar>].

logique partisane, qui continue de gangréner les partis politiques, contribue à nourrir les dissensions et encourager les affrontements.

La FAE reconnaît qu'il est légitime pour un gouvernement démocratiquement élu d'entreprendre un débat sur la laïcité et sur la place qu'occupent les religions dans l'espace public. À l'instar du troisième considérant du Projet de loi n° 21, la Fédération estime qu'en vertu du principe de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec. **Cependant, puisque ce débat divise la société, le gouvernement a l'obligation de réunir les conditions qui permettront la tenue d'échanges constructifs et respectueux. D'autant plus que le projet de loi porté par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion aura des conséquences importantes dans un secteur d'emploi composé à plus de 75 % de femmes.**

On le constate, plusieurs expriment des points de vue divergents qui témoignent de convictions profondes. Le fait qu'une citoyenne ou un citoyen se questionne sur la place des religions dans l'espace public, ou sur la signification du port des signes religieux dans notre société est tout à fait acceptable. Débattre contribue à la vitalité démocratique d'une société. Cependant, **le débat sur la laïcité ne peut en aucun cas et en aucun temps justifier l'usage de propos sexistes, racistes ou xénophobes.** Il appartient donc à chacune et chacun d'entre nous d'agir dans le respect de l'opinion contraire et des droits fondamentaux de tout un chacun.

Conformément aux décisions prises par le V^e Congrès de juin 2013, **la FAE est d'avis que ce sont les institutions et l'État qui doivent être laïques, et non les individus.** Par voie de conséquence, si les institutions doivent être laïques, l'obligation ne saurait être imposée aux individus. **Pour la FAE, cette laïcité des institutions est primordiale pour garantir la cohésion de la société québécoise.**

La FAE, comme toute organisation syndicale, a la responsabilité fondamentale de défendre le droit au travail des personnes qu'elle représente. Il en va de son essence, de sa raison d'être. Agir autrement serait contraire à sa *Déclaration de principes* ainsi qu'à ses obligations, notamment celles prescrites par le *Code du travail*. **Pour la FAE, les citoyennes et citoyens sont libres de croire ou de ne pas croire, sans entrave étatique et a fortiori, ont le droit de ne pas être traités différemment en raison de leurs croyances ou leur absence de croyance.**

Modifications législatives

Par ce projet de loi, outre ce qui a déjà été mentionné en introduction, le gouvernement souhaite voir modifiées la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) et la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (chapitre R-26.2.01).

L'article premier du projet de loi énonce le principe de la laïcité de l'État. La laïcité se définit comme étant un principe politique qui préconise et assure la séparation de l'État et de tout pouvoir religieux. Bref, a le caractère de ce qui est indépendant de toute confession religieuse. Ce principe qui s'est imposé progressivement correspond à une transformation selon laquelle l'État tire sa légitimité du peuple et non de Dieu. La neutralité de l'État quant aux croyances

religieuses, qu'elles soient collectives ou individuelles, est une condition nécessaire au respect des libertés de conscience, d'expression et d'association qui sont essentielles à la démocratie. En vertu du second article, cette laïcité repose sur quatre principes fondamentaux, soit :

- i. *La séparation de l'État et des religions;*
- ii. *La neutralité religieuse de l'État;*
- iii. *L'égalité de tous les citoyens et les citoyennes;*
- iv. *La liberté de conscience et la liberté de religion.*

L'article troisième exige quant à lui que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales (en ce qui nous concerne, les commissions scolaires puisqu'elles sont nommément visées au 7^e paragraphe de l'annexe I du projet de loi) et judiciaires respectent en fait et en apparence les principes fondamentaux énoncés au deuxième article.

La FAE est en faveur de la neutralité religieuse. **Toutefois, dès lors que seules les écoles publiques doivent assumer cette responsabilité, il s'agit, selon la FAE, d'une incohérence, voire même d'une injustice.** Notons au passage que les écoles se rattachant à une religion accueillent 89 532 élèves, soit 71 % des élèves du réseau privé et qu'au Québec, sur les 252 établissements d'enseignement privés, 138 écoles mettent en œuvre un ou plusieurs modes d'expressions religieuses². De plus, comme il a été mentionné lors du mémoire déposé par la FAE dans le cadre du Projet de loi n° 62 (*Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*), « ...le gouvernement non seulement maintient le financement public pour l'ensemble du réseau privé, mais il le soustrait à l'obligation de neutralité religieuse. **À notre avis, le financement public d'écoles qui promeuvent une religion en particulier est en contradiction avec le principe de laïcité et avec l'obligation de neutralité religieuse de l'État³.** Rien ne justifie le *statu quo* si ce n'est le manque de courage politique que manifeste une grande partie de la classe politique québécoise.

Le chapitre II (article 6) vise l'interdiction pour les personnes identifiées à l'annexe II du PL21 de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Plus précisément, et dans le cas qui nous occupe, **le 10^e paragraphe de l'annexe II** stipule que sont visés par cette interdiction le directeur, le directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la LIP (...). Pour la FAE, cet assujettissement non universel est générateur d'incohérence en ce qu'il permet, dans un même lieu et avec la même présumée intention législative de protection des élèves, de recevoir une application différente selon que l'on soit visé ou non par le projet de loi. Bref, l'élève que l'on prétend vouloir protéger à tout prix pourrait quotidiennement être, dans le contexte scolaire, en contact avec des professionnels qui eux ne seraient pas soumis aux mêmes obligations que les enseignantes et enseignants. La différence de traitement crée un désavantage certain pour les enseignantes et enseignants portant un signe religieux. D'autant plus que la Cour suprême du Canada nous enseigne que : « (...) En raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui

2. Comité sur les affaires religieuses, *Le fait religieux dans les écoles privées du Québec*, Rapport de recherche, 2012, pages 18 à 20.

3. Projet de loi n° 62 - *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, 25 octobre 2016.

favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. (...) »⁴.

Le chapitre III consacre le principe selon lequel les services doivent être prodigués et reçus à visage découvert. L'idée générale étant selon laquelle le membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. Nous partageons cette volonté qui est celle du gouvernement puisque de la même façon qu'il est inconcevable pour le corps professoral de s'adresser à des personnes dont le visage est couvert, il est inconcevable que le visage d'une enseignante ou d'un enseignant le soit.

L'article 12 stipule qu'il appartiendra à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures enchâssées dans le projet de loi en question. Fait intéressant et assez inusité, nulle part le Législateur ne mentionne à quoi s'expose une citoyenne ou un citoyen qui refuserait d'obtempérer aux dispositions prévues dans l'exercice de ses fonctions. L'enseignante ou enseignant se verra-t-il immédiatement congédié ou, à l'inverse, y aura-t-il gradation des sanctions? Chose certaine, le flou juridique qu'entraîne nécessairement l'absence de sanctions pave la voie de l'arbitraire et risque de créer moult précédents irréconciliables.

Le libellé de l'article 15 indique qu'une disposition d'une convention collective, d'une entente ou de tous autres contrats relatifs à des conditions de travail qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi est nulle de nullité absolue. Il est donc à prévoir que dans l'éventualité où une telle clause aurait été négociée par les parties, cette dernière ne répondrait plus aux critères légaux de validité destinés à protéger l'intérêt public. Ainsi, même la reconnaissance du caractère distinct et particulier du droit du travail ne saurait la préserver. **Dans les faits, notre contrat de travail serait modifié, sans notre accord, par l'ajout d'une interdiction qui vise le port de signes religieux et qui consacrerait la violation d'un droit fondamental.**

Le chapitre V prévoit les dispositions modificatives à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*. On y annonce notamment l'ajout d'une référence à l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité. Sous peine de se répéter, **la FAE est d'avis que d'assurer le caractère laïque des institutions est essentiel, mais ne doit d'aucune façon permettre l'entrave à l'égalité en droit de tout un chacun.**

L'article 27 réfère à ce qui est communément appelé « clause grand-père ». Par son libellé, le Législateur choisit de soustraire de l'application de la loi une personne qui autrement serait normalement visée en raison de l'unique fait qu'à la date de l'adoption du projet de loi, celle-ci portait déjà un signe religieux. Le cinquième paragraphe de cet article vient tout de même restreindre ce droit acquis en précisant qu'il demeurera tant que l'enseignant exercera la même fonction au sein de la même commission scolaire. **La FAE se doit de protéger tant le droit au travail que l'accès à ce dernier.** Dans les faits, cette disposition aurait pour effet de créer deux classes d'enseignants, ce qui aux yeux de la FAE est inéquitable, donc inacceptable.

Les articles 29 et 30 marquent le recours aux dispositions de dérogation. Plus précisément, on y prévoit que la Loi s'appliquera malgré les articles 1 à 38 de la *Charte québécoise des droits et libertés* et nonobstant les articles 2 et 7 à 15 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. **Le**

4. *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

gouvernement admet, en recourant aux dispositions dérogatoires, qu'il contrevient aux Chartes québécoise et canadienne. Bien que la FAE reconnaisse que les dispositions dérogatoires sont enchâssées dans lesdites Chartes, **elle est d'avis qu'il est faux de croire que le recours à ce mécanisme favorisera, comme semble se l'imaginer le gouvernement actuel, une paix sociale.** D'ailleurs, l'exercice devra, en ce qui concerne *la Charte canadienne* du moins, être répété aux cinq ans. **L'action que mène le gouvernement n'empêchera pas la multiplication des recours juridiques puisque l'objectif du PL 21 est de suspendre des droits fondamentaux, pourtant protégés par les Chartes.**

Liberté de conscience

Selon nous, il serait périlleux, voire impossible pour l'État québécois de démontrer, dans le but de justifier ses actions présentes, que le port de signe religieux empêche une enseignante ou un enseignant d'effectuer avec professionnalisme les tâches qui sont reliées à son emploi. D'aucune façon, le port de signe religieux n'influe sur la capacité stricte de transmettre des connaissances à un élève. **La situation, selon laquelle l'une ou l'un de nos membres aurait fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir cherché à convertir ses élèves, n'a jamais été portée à notre connaissance.** L'objectif du Législateur doit donc nécessairement être autre.

L'État tentera vraisemblablement de prouver que le seul port de signe religieux par une enseignante ou un enseignant peut, par ailleurs, influencer implicitement et induire l'élève violant ainsi sa liberté de ne pas croire ou de croire autrement. Il tentera peut-être également de faire valoir que l'enseignante ou enseignant n'arrivera pas à traiter équitablement les élèves sous sa gouverne puisque ce dernier favorisera ceux qui partagent sa foi. Mentionnons d'emblée qu'**aucune étude ne fait état du risque d'influence religieuse que le port de signe religieux par une enseignante ou enseignant pourrait représenter pour un élève.**

Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême du Canada a déjà tranché la question des dissonances cognitives **dans l'arrêt *Chamberlain***⁵ où il était question de manuels scolaires illustrant des familles homoparentales. On entend par dissonance cognitive *l'état de tension ressenti par une personne en présence de cognitions (connaissances, opinions ou croyances) incompatibles entre elles*. La Cour, sous la plume du juge en chef, s'exprimait comme suit : « L'argument fondé sur le risque de dissonance cognitive consiste essentiellement à affirmer que les enfants ne devraient pas être exposés à de l'information ou à des idées auxquelles les parents ne souscrivent pas...⁶ ».

Elle rappelle aussi que : « En tant que membres d'un corps scolaire hétérogène, les enfants y sont exposés tous les jours (...). À l'heure des repas, ils voient leurs camarades de classe, et peut-être aussi leurs professeurs, manger des aliments qui leur sont interdits, que ce soit en raison des restrictions religieuses de leurs parents ou d'autres croyances morales. Et ils sont également témoins, dans la cour d'école, de comportements que leurs parents désapprouvent. **La dissonance cognitive, qui en résulte, fait simplement partie de la vie dans une société diversifiée. Elle est également inhérente au processus de croissance.** C'est à la faveur de telles expériences que les enfants se rendent compte que tous ne partagent pas les mêmes

5. *Chamberlain c. Surrey School District No.36*, 2002 CSC 86.

6. *Ibid.*

valeurs.⁷». Ce raisonnement peut, sans l'ombre d'un doute, être transposé *mutatis mutandis* à l'exposition aux différentes croyances qu'elles soient religieuses ou autres.

Dans le même arrêt, la Cour nous enseigne aussi que l'exposition à certaines dissonances cognitives est, selon elle, nécessaire pour que les enfants apprennent ce qu'est la tolérance en précisant toutefois que : « La tolérance n'exige pas l'approbation des croyances ou pratiques d'autrui. Lorsque l'on demande aux gens d'être tolérants envers autrui, on ne leur demande pas de renoncer à leurs convictions personnelles. On leur demande simplement de respecter les droits, les valeurs et le mode de vie des personnes qui ne partagent pas ces convictions. La croyance que les autres ont droit au même respect s'appuie non pas sur la croyance que leurs valeurs sont justes, mais sur la croyance qu'ils ont droit au même respect que leurs valeurs soient justes ou non (...). Les enfants ne peuvent l'apprendre que s'ils sont exposés à des points de vue qui diffèrent de ceux qui leurs sont enseignés à la maison.⁸ ». Argument auquel la FAE adhère entièrement.

Quelques années plus tard, la Cour suprême du Canada a, **dans l'arrêt *Commission scolaire des Chênes***⁹, transposé ses enseignements à la liberté de religion. Elle précise notamment que : « L'exposition précoce des enfants à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement familial immédiat constitue un fait de la vie en société.¹⁰ ». Elle ajoute que : « **Suggérer que le fait même d'exposer des enfants à différents faits religieux porte atteinte à la liberté de religion de ceux-ci ou de leurs parents revient à rejeter la réalité multiculturelle de la société canadienne et méconnaître les obligations de l'État québécois en matière d'éducation publique.**¹¹ ». Nous ne saurions mieux dire.

Encadrements légaux et mission de l'école

Dans l'affaire *Ross*¹², la Cour suprême du Canada a dit de l'enseignant qu'il est celui par qui transige le message éducatif, y compris des connaissances, croyances et valeurs. Nul ne peut remettre en question l'importance de ce rôle qui, rappelons-le, est essentiel à la société.

Dans le cadre de l'exécution de son travail, l'enseignante et enseignant doit, entre autres, respecter le programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ), mis en place en 2000 par monsieur François Legault, alors ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Il est utile de rappeler ce qu'affirmait par écrit M. Legault, il y a 19 ans :

Ce programme, riche et diversifié, privilégie un apprentissage adapté à la réalité des jeunes, tout en assurant le développement de compétences générales essentielles, et ce, tant pour ce qui est de leur parcours scolaire que de leur vie sociale. **De fait, il met l'accent sur l'exploration et l'approfondissement des dimensions de la vie quotidienne, amenant les élèves à tisser des liens entre leurs apprentissages et les situations de la vie courante.**

7. *Ibid.*

8. *Chamberlain c. Surrey School District No.36*, 2002 CSC 86.

9. *S.L. c. Commission scolaire Des Chênes*, 2012 CSC 7.

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. *Ross c. Conseil scolaire du district no. 15*, [1996] 1 R.C.S. 825.

Aux prescriptions prévues au PFÉQ, s'ajoutent celles de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit, notamment que l'enseignante ou enseignant a le devoir « de prendre les moyens appropriés pour aider à développer, chez ses élèves, le respect des droits de la personne », « d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves » et « de respecter le projet éducatif de l'école » (art. 22, par. 3,4 et 7, LIP), le projet éducatif devant à son tour « respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école ».

Notons que le PFÉQ fait référence à l'école comme celle devant jouer **un rôle d'agent de cohésion tout en contribuant à l'apprentissage du « vivre-ensemble » et au développement d'un sentiment d'appartenance à la collectivité**. N'est-ce pas là l'un des pans fondamental et noble de sa mission? Comment le gouvernement actuel peut-il penser concrétiser l'apprentissage du « vivre-ensemble » dans un contexte qu'il souhaite à ce point aseptisé?

D'ailleurs, dans l'arrêt *Des Chênes*¹³, la juge Deschamps reprend certains passages d'une déclaration de la ministre de l'Éducation de l'époque lorsque cette dernière mentionne que : « L'école publique se doit de respecter le libre choix ou le libre refus de la religion, cela fait partie des libertés démocratiques (...) **Elle doit se montrer ouverte, capable d'accueillir, par delà les convictions particulières et dans un esprit critique, ce que les religions peuvent apporter en fait de culture, de morale et d'humanisme.**¹⁴ ».

Il est donc, pour la FAE, absolument clair qu'en présence des encadrements légaux qui régissent la profession d'enseignant, une enseignante ou enseignant qui remplit ses devoirs en vertu de la LIP et du PFÉQ ne peut tenter d'imposer à ses élèves ses propres vues ou convictions sur les religions. La profession enseignante est déjà régie par des normes de professionnalisme qui doivent être appliquées en tout temps. Elle est soumise à un devoir de réserve et de neutralité politique. Le corolaire est qu'elle l'est aussi en matière religieuse.

En d'autres termes, nul besoin de la contraindre davantage par ce projet de loi. **Le seul fait de porter un signe religieux ne peut et ne doit être considéré comme menaçant de porter atteinte ou portant atteinte à l'intégrité du système scolaire québécois, et par conséquent, à la laïcité ou à la neutralité de l'État**. Au contraire, il serait plus juste de concevoir le port de signe religieux pour ce qu'il est réellement, soit l'illustration de la diversité des croyances qui existent dans une société pluraliste comme la nôtre en s'assurant, du même coup, de répondre aux obligations qui incombent aux enseignantes et enseignants et qui prennent naissance dans le PFÉQ.

L'égalité entre les hommes et les femmes

La FAE tient à mettre en garde celles et ceux qui seraient tentés de croire que ce projet de loi assurerait l'égalité entre les femmes et les hommes. **La laïcité a pour seul objectif d'assurer que les personnes qui font le choix de croire (ou pas) en une religion ne soient pas discriminées par l'État, et non de faire cesser la discrimination, tout à fait condamnable, dont sont encore victimes les femmes.**

13. S.L. c. *Commission scolaire Des Chênes*, 2012 CSC 7.

14. *Ibid.*

Au surplus, une telle législation pourrait même avoir l'effet pervers d'exclure certaines femmes de la profession enseignante et d'encourager leur ghettoïsation. Le PL 21 pourrait, à terme, exacerber les inégalités en discriminant à l'embauche certaines personnes, particulièrement des femmes.

Conclusion

Fort de ce qui précède, la FAE est d'avis que la neutralité de l'État ne peut être assurée que si ce dernier ne favorise aucune conviction, ni même l'absence de celle-ci, en respectant toutes positions divergentes. Partant du principe selon lequel le droit au travail est intimement lié à la dignité de tout être humain jumelé au fait que l'École se doit d'être le reflet de la société, l'enseignante et enseignant ne devraient, en aucun cas, avoir à choisir entre sa religion et son travail puisque tous deux sont fondamentalement reliés à sa dignité.

C'est aussi pourquoi la FAE réclame du gouvernement québécois qu'il ne remette pas en question l'accès et le droit au travail des enseignantes et enseignants, ni celui des autres personnels des établissements scolaires, du simple fait qu'une ou un employé porte un vêtement ou un accessoire ayant une connotation religieuse ou culturelle, à moins que celui-ci ne contrevienne aux règles de base de sécurité et du professionnalisme qui régissent déjà les différents métiers et professions. Dans cette optique, et comme actuellement pensé, le projet de loi s'avère insoutenable.